

Arrêt du Tribunal de première instance du 4 septembre 2008 — Gualtieri/Commission

(Affaire T-413/06 P) ⁽¹⁾

(«*Pourvoi — Expert national détaché — Ordonnance de renvoi — Décision susceptible de faire l'objet d'un pourvoi — Irrecevabilité*»)

(2008/C 272/46)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Claudia Gualtieri (Bruxelles, Belgique) (représentants: P. Gualtieri et M. Gualtieri, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall, agent, assisté de G. Faedo, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 9 octobre 2006, Gualtieri/Commission (F-53/06, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M^{me} Claudia Gualtieri supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission dans le cadre de la présente instance.*

⁽¹⁾ JO C 42 du 24.2.2007.

Arrêt du Tribunal de première instance du 10 septembre 2008 — Alcon/OHMI — *Acri.Tec (BioVisc)

(Affaire T-106/07) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale BioVISC — Marques internationales verbales antérieures PROVISC et DUOVISC — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94*»)

(2008/C 272/47)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Alcon Inc. (Hünenberg, Suisse) (représentants par M. Graf et R. Schulz, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement S. Laitinen, puis A. Folliard-Monguiral, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: *Acri.Tec AG Gesellschaft für ophthalmologische Produkte (Hennigsdorf, Allemagne) (représentant: M. von Welser, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 8 février 2007 (affaire R 660/2006-2) relative à une procédure d'opposition entre Alcon Inc. et *Acri.Tec AG Gesellschaft für ophthalmologische Produkte.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Alcon Inc. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 129 du 9.6.2007.

Arrêt du Tribunal de première instance du 8 septembre 2008 — Kerstens/Commission

(Affaire T-222/07 P) ⁽¹⁾

(«*Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Rapport d'évolution de carrière — Délai de réclamation — Tardiveté — Pourvoi non fondé*»)

(2008/C 272/48)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Petrus Kerstens (Overijse, Belgique) (représentant: C. Mourato, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: D. Martin et K. Herrmann, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 25 avril 2007, Kerstens/Commission (F-59/06, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Petrus Kerstens est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 199 du 25.8.2007.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 27 août 2008 — Adomex International/Commission

(Affaire T-315/05) (¹)

(«Recours en annulation — Aides accordées par les autorités néerlandaises dans le secteur de la floriculture — Décision de ne pas soulever d'objections — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité manifeste»)

(2008/C 272/49)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Adomex International BV (Aalsmeer, Pays-Bas) (représentants: G. van der Wal et T. Boesman, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: H. van Vliet et A. Stobiecka-Kuik, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2005) 592 final de la Commission, du 16 mars 2005, de ne pas soulever d'objections en ce qui concerne l'aide N 372/2003 relative au secteur de la floriculture, notifiée par les autorités néerlandaises.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *Adomex International BV est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 281 du 12.11.2005.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 3 septembre 2008 — Cofra/Commission

(Affaire T-477/07) (¹)

(«Recours en annulation — Accès aux documents — Retrait de la décision de refus d'accès — Divulgence de documents contre l'avis explicite de leur auteur — Non-lieu à statuer»)

(2008/C 272/50)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Cofra srl (Bari, Italie) (représentant: A. Calabrese, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: P. Costa de Oliveira et G. Conte, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 17 octobre 2007 refusant à la requérante l'accès à certains documents transmis par les autorités italiennes à la Commission dans le cadre de la procédure d'examen d'un régime d'aide d'État.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 64 du 8.3.2008.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 3 septembre 2008 — Nuova Agricast/Commission

(Affaire T-479/07) (¹)

(«Recours en annulation — Accès aux documents — Retrait de la décision de refus d'accès — Divulgence de documents contre l'avis explicite de leur auteur — Non-lieu à statuer»)

(2008/C 272/51)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Nuova Agricast (Foggia, Italie) (représentant: A. Calabrese, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: P. Costa de Oliveira et G. Conte, agents)